



TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

Le Président de la Ie Cour de droit public,

Vu le recours de droit public formé par Rolf H i m - m e l b e r g e r, avenue Dumas 35, à Genève, contre l'art. 23 al.3 de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, adopté par le corps électoral du canton de Genève le 6 décembre 1987;

Vu la lettre du 6 septembre 1988 par laquelle le recourant déclare retirer le recours;

o r d o n n e :

1. L'affaire est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.
3. La présente ordonnance est communiquée en copie au recourant et au Conseil d'Etat du canton de Genève.

Lausanne, le 7 septembre 1988

AB

Le Président de la Ie Cour de droit public,

